Dimanche 6 Rajab 1433

51ème ANNEE



Correspondant au 27 mai 2012

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين الم ومراسيم في النين المات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

## **DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-225 du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre
Décret présidentiel n° 12-226 du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 12- 227 du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel n° 12-228 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement
Décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée populaire nationale
Décret exécutif n° 12-230 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant réglementation du transport par taxi
Décret exécutif n° 12-231 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture
Décret exécutif n° 12-232 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de management des travaux publics
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre national de recherche en archéologie
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Bordj Bou Arreridj
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Biskra
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ghardaïa
Décret présidentiel du 4 Journada Ehania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de chefs de cabinet de walis

# SOMMAIRE (suite)

SOMMARKE (suite)
Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Mascara
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur général du bureau national d'études pour le développement rural
Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas
Décret présidentiel du 4 journada ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de la directrice du musée public national "Cirta" de Constantine
Décret présidentiel du 4 Journada Ehania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur régional du commerce à Béchar
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Constantine
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de l'administration générale et des moyens au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 mars 2012 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Arrêté interministériel du 24 safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Administration centrale) de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-225 du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2012, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2012, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et au chapitre n° 37-02 intitulé « Premier ministre — Organisation de conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-226 du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-34 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires étrangères ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2012, un crédit de soixante-et-onze millions de dinars (71.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2012, un crédit de soixante-et-onze millions de dinars (71.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-227 du 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-55 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de trois cent cinquante-neuf millions sept cent soixante mille dinars (359.760.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 intitulé « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2012, un crédit de trois cent cinquante-neuf millions sept cent soixante mille dinars (359.760.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Journada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

#### ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	_
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie  Action économique — Encouragements et interventions	
44-06	Contribution au centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.)	232.220.000
44-07	Contribution au centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.)	127.540.000
	Total de la 4ème partie	359.760.000
	Total du titre IV	359.760.000
	Total de la sous-section I	359.760.000
	Total de la section I	359.760.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'habitat et de l'urbanisme	359.760.000

Décret présidentiel n° 12-228 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 105;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la proclamation du Conseil Constitutionnel  $n^{\circ}$  01/P.CC/12 du 24 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Messieurs :

- Chérif RAHMANI, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
  - Amar TOU, ministre des transports;
  - Amar GHOUL, ministre des travaux publics ;
- Rachid HARAOUBIA, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Tayeb LOUH, ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Moussa BENHAMADI, ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 12-229 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 77-8°;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-228 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 mettant fin aux fonctions de membres du Gouvernement :

Vu la proclamation du Conseil Constitutionnel  $n^{\circ}$  01/P.CC/12 du 24 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

#### Décrète:

Article 1er. — L'intérim des ministres élus membres de l'Assemblée populaire nationale est assuré respectivement par Messieurs :

- Daho OULD KABLIA, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, pour la fonction de ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- Youcef YOUSFI, ministre de l'énergie et des mines, pour la fonction de ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication;
- Abdelmalek SELLAL, ministre des ressources en eau, pour la fonction de ministre des transports;
- Noureddine MOUSSA, ministre de l'habitat et de l'urbanisme, pour la fonction de ministre des travaux publics;
- Djamel OULD ABBES, ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, pour la fonction de ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Hachemi DJIAR, ministre de la jeunesse et des sports, pour la fonction de ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-★---

Décret exécutif n° 12-230 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant réglementation du transport par taxi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 34;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 86-287 du 9 décembre 1986 réglementant l'attribution des licences d'exploitation d'un service de taxis ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-381 du 24 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction des transports de wilaya;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de réglementer le transport par taxi.

Art. 2. — Il est entendu par taxi, le véhicule automobile autorisé à assurer le transport des voyageurs et leurs bagages contre rémunération.

#### CHAPITRE 1er

#### DES DISPOSITION GENERALES

- Art. 3. Le transport par taxi est effectué sous forme de :
  - services taxis individuels;
  - services taxis collectifs urbains;
  - services taxis collectifs non urbains.

Les services taxis individuels sont les services à la demande en location indivise, sans limitation de parcours, par un véhicule automobile d'une capacité maximale de quatre (4) places assises, non comprise celle du conducteur.

Les services taxis collectifs urbains sont les services effectués sur un itinéraire fixe à l'intérieur d'un périmètre urbain en location divise, par un véhicule automobile d'une capacité maximale de quatre (4) places assises, non comprise celle du conducteur.

Les services taxis collectifs non urbains sont les services effectués sur des itinéraires fixes intercommunaux et inter-wilayas en location divise, par un véhicule automobile d'une capacité maximale de huit (8) places assises, non comprise celle du conducteur.

- Art. 4. L'exploitation d'un service de transport par taxi, est réservée aux personnes physiques de nationalité algérienne et aux sociétés de taxi fondées par des personnes physiques de nationalité algérienne.
- Art. 5. Les sociétés de taxis ne sont autorisées à effectuer que le service taxi individuel.

- Art. 6. Les tarifs des services des transports par taxi sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. L'activité de transport par taxi est exclusive de toute autre activité rémunérée.

#### CHAPITRE 2

#### DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TAXI

Art. 8. — L'exploitation d'un service de taxi peut être effectuée à titre individuel ou organisée dans le cadre d'une société de taxis et ce, dans les conditions et les modalités du présent décret.

#### Section 1

#### Des conditions d'exploitation d'un service de taxi

- Art. 9. L'accès à l'exploitation d'un service de taxi à titre individuel ou en société de taxis est subordonné à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation accordée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent, après avis de la commission technique des taxis de wilaya.
- Art. 10. Nul ne peut postuler à l'obtention de l'autorisation d'exploitation d'un service de taxi s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

#### A/ Pour les personnes physiques :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être de nationalité algérienne ;
- présenter les garanties de moralité et ne pas être frappé d'une des incapacités ou interdictions d'exercer consécutives à une condamnation ;
- justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- disposer en toute propriété d'un véhicule approprié à l'exercice de l'activité, dont les spécifications techniques sont précisées par arrête du ministre des transports ;
- disposer d'une licence d'exploitation d'un service taxi délivrée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur;
  - disposer d'un livret de places.

Les conditions et les modalités de délivrance du livret de places sont fixées par arrête du ministre des transports.

#### B/ Pour les personnes morales :

- justifier d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- disposer au minimum d'un parc de dix (10) véhicules approprié à l'exercice de l'activité, dont les spécifications techniques sont précisées par arrête du ministre des transports ;

- justifier à quelque titre que ce soit, d'un local aménagé et d'une aire de remisage et d'entretien, conformes aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges qui sera défini par arrêté du ministre des transports ;
- justifier d'un central d'appel par un émetteur-récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit satisfaire les conditions des premier, deuxième, troisième et quatrième tirets énumérés au point A ci-dessus.

La justification de la disposition des véhicules, du local et de l'aire de remisage doit être présentée à la commission technique des taxis de wilaya après notification de l'avis favorable.

Art. 11. — La demande d'autorisation d'exploitation d'un service taxi doit être déposée auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent. Il lui est remis un accusé de réception.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

#### A/ Pour les personnes physiques :

- une copie d'acte de naissance n° 12;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois (3) mois ;
  - un certificat de résidence ;
  - un certificat de nationalité algérienne ;
  - trois (3) photos d'identité récentes ;
- une copie certifiée et conforme du livret de places du postulant ;
- une attestation d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- une copie certifiée conforme de la licence d'exploitation d'un service taxi;
  - le contrat de location de la licence d'exploitation ;
- deux certificats médicaux qui attestent que le postulant est d'une bonne constitution physique et jouit d'une bonne acuité visuelle.

#### B) Pour les personnes morales :

- un exemplaire des statuts de la personne morale ;
- un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société ;
- l'ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le président et, éventuellement le directeur général ou le gérant, à moins que ceux-ci ne soient statuaires ;
  - une copie d'acte de naissance n° 12 du postulant ;

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du postulant daté de moins de trois (3) mois ;
  - trois (3) photos d'identité récentes du postulant ;
- le justificatif d'une assurance contractée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- les certificats de nationalité et de résidence du ou des détenteurs de la totalité du capital ;
- une fiche descriptive des moyens tant humains que matériels qu'elle compte mettre en œuvre.
- Art. 12. Le postulant à l'autorisation est soumis à une enquête administrative effectuée par les services de sécurité compétents qui sont tenus de faire connaître à la commission technique des taxis de wilaya leur avis dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la saisine.
- Art. 13. Le directeur des transports est tenu de répondre au postulant dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.
  - Art. 14. L'autorisation est refusée si :
  - le postulant ne remplit pas les conditions requises ;
- le postulant a déjà fait l'objet d'un retrait définitif d'autorisation;
  - en cas d'enquête administrative défavorable.
- Art. 15. La décision de refus doit être motivée et notifiée au postulant par le directeur des transports par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Art. 16. En cas de refus de la demande d'autorisation, le demandeur peut introduire un recours écrit auprès du ministre des transports, accompagné de nouveaux éléments d'information ou justification, en vue d'obtenir un complément d'examen.

La demande de recours doit parvenir au ministre des transports, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus.

Dans ce cas, le ministre des transports est tenu de se prononcer dans le mois qui suit la date de réception du recours.

Art. 17. — L'autorisation d'exercice de l'activité de transport par taxi est personnelle, précaire et révocable.

Elle est intransmissible, incessible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.

Art. 18. — L'autorisation, accompagnée du cahier des charges signé par le postulant, est remise à celui-ci par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent.

- Art. 19. La délivrance de l'autorisation entraine l'inscription au registre de l'activité de transport par taxi, coté et paraphé par les services compétents du ministère des transports, ouvert auprès du directeur des transports de wilaya territorialement compétent.
- Art. 20. L'inscription au registre de l'activité de transport par taxi donne lieu, dans tous les cas, à la remise :
- d'une carte d'inscription dite « carte professionnelle de conducteur de taxi » pour les personnes physiques,
- d'une carte d'inscription de gérance de société de taxi.

Les caractéristiques et les modèles-type du registre de l'activité de transport par taxi et de la carte d'inscription seront définis par un arrêté du ministre des transports.

- Art. 21. Il est institué dans chaque wilaya une commission technique des taxis, présidée par le directeur des transports de wilaya, composée comme suit :
- un représentant de la direction de la règlementation et des affaires générales (D.R.A.G) ;
- un représentant du groupement territorial de la gendarmerie nationale ;
  - un représentant de la sûreté nationale ;
- un représentant de la direction du commerce de wilaya;
- un représentant de la direction des moudjahidine de wilaya;
- deux (2) représentants élus de la corporation de l'activité de taxi;
- deux (2) représentants élus des associations d'usagers du taxi.

Le secrétariat technique de la commission est assuré par la direction des transports de wilaya.

La commission peut faire appel, en raison de ses compétences, à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 22. — Les membres de la commission, cités ci-dessus, sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent pour une période de trois (3) ans renouvelable.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres désignés, son remplacement s'effectue dans les mêmes formes.

#### Art. 23. — La commission a pour missions :

- d'étudier et de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'un service taxi;
- d'étudier et de donner un avis sur tout dossier de retrait d'autorisation d'exploitation d'un service taxi qui lui est soumis;
- d'étudier et de donner un avis sur le programme de permanence et la liste des taxis chargés de l'assurer;
- d'examiner toute question liée à l'activité de transport par taxi, notamment les sanctions et les recours.

- Art. 24. La commission fixe son règlement intérieur.
- Art. 25. Les avis de la commission sont donnés en la forme :
  - d'un avis favorable ou,
  - d'un avis défavorable motivé.

La commission est tenue de se prononcer sur les demandes d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'avis des services de sécurité compétents.

Art. 26. — Les délibérations de la commission sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par les membres présents de la commission.

#### Section 2

#### Modalités d'exploitation d'un service de taxi

Art. 27. — L'entrée en exploitation d'un service de taxi s'opère à la demande du postulant et lorsque les conditions sont déclarées satisfaisantes après contrôle des services de la direction des transports de la wilaya territorialement compétente qui porte sur la conformité aux prescriptions du cahier des charges mentionné dans le présent décret.

Lorsque le contrôle aura dévoilé la non-conformité, le directeur des transports de wilaya territorialement compétent, informe le postulant des réserves formulées par ses services.

Dans ce cas, un délai supplémentaire d'un (1) mois est accordé au postulant pour lever ces réserves.

Lorsqu'au terme de ce délai, le postulant n'a pas levé les réserves émises, le directeur des transports de wilaya lui notifie un refus à sa demande et ce, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 28. — Sauf en cas de force majeure, le titulaire de l'autorisation de transport par taxi est tenu d'entrer en exploitation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Art 29. — En cas de décès de l'exploitant, le directeur des transports de wilaya territorialement compétent, prononce l'annulation de l'autorisation dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

La mention de l'annulation doit être portée sur le registre des taxis prévu à l'article 19 du présent décret.

Art 30. — L'exploitant d'un service taxi à titre individuel peut être supplée par un conducteur dénommé « doubleur ».

Le doubleur est soumis à une autorisation délivrée par la direction des transports de wilaya territorialement compétente.

- Art 31. Les conducteurs des véhicules de la société de taxis sont soumis aux conditions et modalités d'exercice fixées par arrêté du ministre des transports.
- Art 32. Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'exploitant d'un service taxi doit :
- s'acquitter de ses obligations envers ses clients conformément aux prescriptions du cahier des charges et des us et coutumes;
  - fournir une meilleure qualité de service.
- Art. 33. Les véhicules assurant les services de taxis individuels doivent être équipés d'un appareil de mesure horokilométrique dénommé « taximètre » en bon état de marche qui indique le tarif appliqué et le prix à payer.
  - Art. 34. Le taxi est rattaché à une commune.

Le nombre de taxis rattachés à chaque commune est fixé par le wali territorialement compétent, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale concerné, après avis de la commission technique des taxis de wilaya, visée à l'article 21 ci-dessus.

Art. 35. — Le taxi affecté à un point de stationnement peut effectuer ses prestations sur demande à partir de son point de stationnement ou en tout point de la voie publique.

La liste des points de stationnement est arrêtée par le président de l'assemblée populaire communale concerné après avis de la commission chargée de la police de la circulation routière.

Art. 36. — Les exploitants des services de taxis sont tenus par une permanence.

Le programme de permanence et la liste des taxis chargés de l'assurer sont établis mensuellement par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent après avis de la commission technique des taxis de wilaya et transmis à la sûreté nationale et à la gendarmerie nationale territorialement compétentes.

Ils sont portés à la connaissance des exploitants des services de taxis par voie d'affichage au siège des communes concernées.

Art. 37. — Les conducteurs de taxi doivent se soumettre à un contrôle médical périodique effectué par des médecins assermentés spécialisés constatant une bonne constitution physique et acuité visuelle conformément aux dispositions du cahier des charges.

Les résultats des visites médicales sont portés sur le livret de places.

Les résultats défavorables du contrôle médical entraînent le retrait définitif du livret de places.

#### **CHAPITRE 3**

#### DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 38. — Le titulaire de l'autorisation peut faire l'objet d'un avertissement, d'un retrait provisoire ou définitif après avis de la commission technique des taxis de wilaya.

La sanction est prononcée par le directeur des transports de wilaya territorialement compétent, après avis de la commission technique des taxis de wilaya.

- Art. 39. Le titulaire de l'autorisation peut faire l'objet d'un avertissement dans les cas suivants :
- le non-respect des conditions d'exploitation fixées par le présent décret et le cahier des charges ;
- l'arrêt de l'exploitation plus d'un (1) mois sans justification ;
- en cas de mise en circulation de véhicules supplémentaires sans autorisation pour la personne morale :
  - les fausses déclarations et défaut de déclaration.
- Art. 40. Le retrait provisoire de l'autorisation pour une durée de six (6) mois, dans les cas suivants :
- en cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction prévue à l'article 39 ci-dessus ;
- lorsque les deux tiers (2/3) des conducteurs des véhicules de société de taxis ont commis des infractions au cahier des charges durant une (1) année.
- Art. 41. Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé dans les cas suivants :
- la récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction prévue à l'article 40 ci-dessus;
  - falsification du compteur-taximètre ;
  - condamnation infamante et l'atteinte aux mœurs ;
- en cas de reconversion ou de changement, total ou partiel, de l'activité par la personne morale ;
- la cessation de l'activité de son initiative propre, durant une période au moins égale à une (1) année ;
- lorsque la personne morale a fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou de condamnation pour fraude fiscale :
- lorsque les visites médicales prévues dans le présent décret révèlent l'incapacité de la conduite d'un taxi pour les personnes physiques.

#### **CHAPITRE 4**

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 42. — Les modèles-type des documents prévus au présent décret seront définis par arrêté du ministre des transports.

- Art. 43. les exploitants des services de taxis en exercice et les titulaires de l'autorisation d'exploitation non encore en activité sont tenus, sous peine de retrait définitif de l'autorisation, de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai qui ne saurait dépasser douze (12) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.
- Art. 44. Les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation, déposés et non encore instruits à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont instruits par référence aux dispositions du présent décret.
- Art. 45. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif n° 12-231 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, ainsi que son cahier des charges.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, sont complétées par un *article 10 bis*, rédigé comme suit :

- « Art. 10 bis. La commission chargée de l'octroi des concessions pour la création des établissements d'aquaculture doit se prononcer sur les dossiers de demande de concession, dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois, à compter de la date de leur dépôt ».
- Art. 3. Les dispositions de *l'article 6* du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — ...... (sans changement)......

Sous réserve des dispositions de *l'article 8* ci-après du cahier des charges, ....... (sans changement) ».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 8* du cahier des charges annexé au décret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. Les travaux relatifs à la réalisation de l'établissement d'aquaculture doivent être entrepris dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'obtention du permis de construire ».
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

---<del>\*</del>----

Décret exécutif n° 12-232 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de management des travaux publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi  $n^{\circ}$  84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999, modifié et complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

#### CHAPITRE 1er

#### **DENOMINATION - SIEGE - OBJET**

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « école supérieure de management des travaux publics » par abréviation « E.S.M.T.P », ci-après désignée « l'école », dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Art. 2. L'école est régie par les règles applicables à l'administration dans ses rapports avec l'Etat et elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers
- Art. 3. L'école est placée sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics et son siège est fixé à Sidi Abdellah à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

Des annexes de l'école peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.

Art. 4. — L'école a pour mission d'œuvrer et de contribuer, par la formation continue, au développement des capacités managériales en matière de gestion des travaux publics.

Elle est chargée, notamment :

- d'assurer des formations qualifiantes répondant aux besoins des organismes œuvrant dans le domaine des travaux publics ;
- de participer à la vulgarisation des techniques modernes de gestion des travaux publics;
- d'assurer la formation de formateurs dans les différentes spécialités requises par la modernisation du secteur des travaux publics ;
- d'organiser des formations qualifiantes à la demande;
- d'organiser des séminaires et ateliers techniques dans le domaine du management des entreprises du secteur des travaux publics.
- Art. 5. Dans le cadre de ses mission, l'école est habilitée à conclure des conventions de partenariat avec tout organisme, école ou institut, nationaux ou internationaux, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 6. L'école assure une mission de service public en matière d'actions de formation, conformément au cahier des charges qui fixe les charges et sujétions de service public, annexé au présent décret.

#### CHAPITRE 2

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'école est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général. Elle est dotée d'un conseil pédagogique.

#### Section 1

#### Le conseil d'administration

- Art. 8. Le conseil d'administration, présidé par le ministre chargé des travaux publics ou son représentant, comprend :
  - un (l) représentant du ministre de l'intérieur ;
  - un (1) représentant du ministre chargé des finances ;
  - un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- un (1) représentant du ministre chargé des transports ;
- un (1) représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- un (1) représentant du ministre chargé de l'environnement ;
  - un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat ;
  - un (1) représentant du ministre chargé du travail ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (1) représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- le directeur général de l'agence nationale des autoroutes (A.N.A) ou son représentant ;
- le directeur général de l'algérienne de gestion des autoroutes (A.G.A) ou son représentant ;
- le directeur général de l'organisme de contrôle technique des travaux publics (CTTP) ou son représentant ;
- le directeur de l'office national de signalisation maritime (O.N.S.M) ou son représentant.

Le directeur général de l'école assiste aux réunions avec voix consultative et assure le secrétariat du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes formes.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire soit à la demande de son président lorsque l'intérêt de l'école l'exige, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'école.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit, pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre, coté et paraphé.

Les procès-verbaux de réunion sont adressés au ministre des travaux publics dans le mois qui suit la date de chaque réunion.

- Art. 13. Le conseil d'administration délibère sur :
- le projet de règlement intérieur,
- les programmes d'activités de l'école,
- les bilans et les comptes des résultats,
- le projet de budget prévisionnel,
- l'organisation de l'école,
- les projets de plans de développement de l'école,
- la création, la transformation ou la suppression des annexes de l'école,
- les projets d'acquisition, d'aliénation et d'échange d'immeubles dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- l'acceptation des dons et legs conformément à la législation en vigueur,
  - le rapport annuel d'activités de l'école,
- toutes les mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'école et à favoriser la réalisation de ses objectifs,
- toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration.

#### Section 2

#### Le directeur général

- Art. 14. Le directeur général de l'école est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des travaux publics. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
  - Art. 15. Le directeur général est chargé, notamment :
- de représenter l'école en justice et dans tous les actes de la vie civile,
  - de proposer l'organisation interne de l'école,

- de proposer les projets de programme de formation et de les soumettre à l'avis du conseil pédagogique,
  - de préparer les travaux du conseil d'administration,
- de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration,
  - de proposer les projets de coopération et d'échange,
- de préparer le projet de budget prévisionnel de l'école et d'établir les comptes,
- de passer tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre des missions de l'école,
- d'engager, d'ordonner et d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses de l'école,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'école,
  - d'établir le rapport annuel d'activités de l'école,
- de procéder au recrutement du personnel et de mettre fin à leurs fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 16. L'organisation interne de l'école est approuvée par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

#### Section 3

#### Le conseil pédagogique

- Art. 17. Le conseil pédagogique de l'école, présidé par le directeur général de l'école, comprend :
- le responsable chargé de la formation au niveau de l'école,
- le responsable chargé de la formation au ministère des travaux publics,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,
  - deux (2) enseignants de l'école élus par leurs pairs.
- Art. 18. Le conseil pédagogique élabore son règlement intérieur.
- Il se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire; il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur général ou de la majorité de ses membres.
- Art. 19. Le mandat des membres du conseil pédagogique de l'école est fixé à trois (3) années, renouvelable.

- Art. 20. Le conseil pédagogique est chargé de donner son avis sur :
  - le contenu des programmes de formation,
- les méthodes et procédés d'évaluation des formations,
  - l'organisation des formations.

Le conseil pédagogique émet son avis, à la demande du conseil d'administration ou du directeur général de l'école, sur toute question relevant du domaine pédagogique de l'école.

Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne susceptible, en raison de ses compétences, de l'éclairer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

#### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES**

- Art. 21. Pour la réalisation de son objet, l'école est dotée par l'Etat d'un fonds initial, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.
- Art. 22. La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 23. L'école est soumise au contrôle de l'Etat, exercé par les institutions et organes compétents de contrôle, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Art. 24. Le budget de l'école comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

#### En recettes:

- la dotation initiale,
- les contributions éventuelles de l'Etat ayant trait à l'exécution des sujétions de service public par l'école,
  - les produits des prestations de services,
- les dons des organismes nationaux et après avis du ministre des affaires étrangères pour les dons des organismes internationaux,
  - les emprunts contractés,
  - toutes autres ressources liées à son activité.

#### En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement.
- Art. 25. Le contrôle des comptes de l'école est assuré par un commissaire aux comptes désigné par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des travaux publics.

- Art. 26. Le rapport annuel d'activités et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général de l'école, au ministre chargé des finances et au ministre chargé des travaux publics.
- Art. 27. L'école dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordés par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

Les dotations accordées à l'école sont tenues de façon distincte et obéissent aux règles de la comptabilité publique.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE

Cahier des charges fixant les charges et sujétions de service public de l'école supérieure de management des travaux publics

#### CHAPITRE 1er

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les droits et obligations de l'école en sa qualité d'établissement pouvant être chargé de sujétions de service public dans le domaine des travaux publics.

#### **CHAPITRE 2**

#### MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

- Art. 2. Au titre des missions de service public, l'école est tenue, à la demande de l'autorité de tutelle :
- d'assurer toute formation en matière de management des travaux publics requise pour améliorer la gestion des différents organismes et services publics des travaux publics ;
- d'assurer la conception et l'élaboration des plans de formation au profit du secteur des travaux publics;
- d'assurer la conception, l'élaboration et la diffusion de tous manuels et guides scientifiques et techniques se rapportant au secteur des travaux publics;
- —de l'organisation de séminaires nationaux et internationaux à caractère technique, scientifique et pédagogique dans le domaine du management des travaux publics.

#### **CHAPITRE 3**

#### ORGANISATION DE LA FORMATION

- Art. 3. L'école contribue au développement du secteur par la mise en œuvre de programmes de formation qualitative de longue, moyenne ou courte durée et de stages destinés aux cadres en activité ou nouvellement recrutés, et répondant à la diversité des besoins des organismes publics et entreprises.
- Art. 4. L'école prend les mesures nécessaires pour répondre dans les meilleures conditions possibles aux besoins et sollicitations des partenaires en matière de séminaires et de rencontres scientifiques.
- Art. 5. L'école peut conclure avec les clients des conventions de formation, de recherche, d'études et d'assistance.
- Art. 6. L'école peut assurer les services de restauration et d'hébergement en relation directe avec le rang et le niveau de responsabilité des participants aux formations, stages et séminaires.
  - Art. 7. L'école établit un tarif permettant d'assurer :
- la promotion de la recherche et de l'ingénierie pédagogique,
- l'équilibre de son exploitation en tenant compte de la participation de l'Etat.
- Art. 8. Le prix des prestations de formation, d'études et d'assistance est librement négocié avec les partenaires.
- Art. 9. L'école fixe les objectifs de son action au moyen d'un plan à moyen terme, établi en cohérence avec les plans et les données du secteur des travaux publics.

#### **CHAPITRE 4**

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 10. L'Etat dote l'école d'un fonds social dans les conditions et modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 11. L'école établit en même temps que son budget des prévisions analytiques sur :
- le nombre de sessions de formation et de stages prévus,
  - le nombre de stagiaires.
- Art. 12. Les contributions allouées par l'Etat dans le cadre du présent cahier des charges sont versées à l'école, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilavas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, exercées par Mme et MM.:

- Mohamed Salah Boudiaf, à la wilaya de Djelfa;
- Djillali Brahimi, à la wilaya de Médéa;
- Karima Mesnoua, à la wilaya de Boumerdès ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Bejaïa, exercées par M. Kamel-Eddine Kerbouche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Ali Bouzidi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Aïn Defla, exercées par M. Abdelkader Bekhti, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Tlemcen, exercées par M. Mohamed Zidi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice des travaux publics à la wilaya de Mascara, exercées par Mme. Djamila Belmegdad, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de la directrice du centre national de recherche en archéologie.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directrice du centre national de recherche en archéologie, exercées par Mme. Keltoum Kitouni, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Bordj Bou Arreridj.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Bordj Bou Arreridj, exercées par M. Djilani Sebouai, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la gestion immobilière au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Amar Belhadj-Aïssa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 journada ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Biskra.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Biskra, exercées par M. Azouz Assassi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux foncitons de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Lahcène Dada, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 4 Journada Ehania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin à compter du 25 janvier 2011 aux fonctions de directeurs de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Hocine Amieur, à la wilaya de Laghouat;
- Kamel Selmi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Abdelkader Belkhadem, à la wilaya de Tamenghasset;
  - Mohamed Hassani, à la wilaya de Tlemcen;

---**★**----

pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin à des fonctions au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin à des fonctions au ministere de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par Mmes. et MM. :

- Tayeb Kebbal, directeur des finances et des moyens,
- Abdenacer Sayah, directeur des services financiers postaux,
- Louiza Zahouani, directrice des ressources humaines et de la formation,
- Zahia Zekri, directrice des affaires juridiques, des relations internationales et de la communication,
- Rafika Mokhfi, sous-directrice du developpement postal,
- Aïcha Bouakkaz, sous-directrice des affaires juridiques,
- Baya Ladj, sous-directrice de la gestion des ressources humaines,

- Fatiha Benbihi, sous-directrice du developpement des services financiers postaux,
  - Farida Benbihi, sous-directrice de la formation,
- Ahmed Benyamina, sous-directeur du service universel à la direction de la poste,
- Ishak Gheni, sous-directeur de la prospective et de la normalisation à la direction des services financiers postaux,

appelés à exercer d'autres fonctions.

----**★**----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de magistrats à la Cour des comptes, exercées par Mme. Melle et M.:

- Mohamed Aouad, président de chambre,
- Farida Djema, présidente de section,
- Louiza Kellal, épouse Stamboul, auditeur assistant, admis à la retraite

**,** ,

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, MM.:

- Mouloud Ali Larnène, à la wilaya d'Oran,
- Touhami Kaouka, à la wilaya de Ghardaïa.

\_\_\_**\_**\_\_

Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

- Mohamed Salah Boudiaf, à la wilaya de Médéa;
- Karima Mesnoua, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj ;
  - Djillali Brahimi, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM.:

- Ahmed Bouahmed, à la wilaya de Bejaïa,
- Kamel-Eddine Kerbouche, à la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés directeurs de l'administration locale aux wilayas suivantes, MM. :

- Ali Bouzidi, à la wilaya de Béchar,
- Abdelkader Bekhti, à la wilaya de Mostaganem,
- Brahim Guerrache, à la wilaya de Aïn Defla.



Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Nouar Bakli est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Mascara.



Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur général du bureau national d'études pour le développement rural.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Aboud Salah-Bey est nommé directeur général du bureau national d'études pour le développement rural.

----<del>\*</del>----

Décrets présidentiels du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de directeurs des travaux publics de wilayas.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Mohamed Zidi est nommé directeur des travaux publics à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, Mme. Djamila Belmegdad est nommée directrice des travaux publics à la wilaya d'El Bayadh.

Décret présidentiel du 4 journada ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination de la directrice du musée public national "Cirta" de Constantine.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, Mme. Keltoum Kitouni est nommée directrice du musée public national "Cirta" de Constantine.

Décret présidentiel du 4 Journada Ehania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur régional du commerce à Béchar.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Djilani Sebouai est nommé directeur régional du commerce à Béchar.

---<del>\*</del>----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Amar Belhadj-Aïssa est nommé inspecteur au ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

**----**★----

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 M. Azouz Assassi est nommé directeur de la santé et de la population à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination du directeur de l'administration générale et des moyens au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, M. Nour-Eddine Bouzoula est nommé directeur de l'administration générale et des moyens au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination d'une sous-directrice au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, Mme. Djamila Mennas est nommée sous-directrice des pôles d'excellence touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant nomination au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012, sont nommés au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication Melles. Mmes. et MM. :

- Aïcha Bouakkaz, chargée d'études et de synthèse,
- Louiza Zahouani, inspectrice à l'inspection générale,
- Zahia Zekri, directrice de la réglementation et des affaires juridiques,
  - Tayeb Kabbal, directeur de l'administration générale,
- Abdenacer Sayah, directeur du developpement postal et des services financiers postaux, à la direction générale de la poste,
- Fatiha Benbihi, sous-directrice du developpement des services, à la direction générale de la poste,
- Ahmed Ben Yamina, sous-directeur des études postales, à la direction générale de la poste,
- Ishak Gheni, sous-directeur de la normalisation postale, à la direction générale de la poste,
- Rafika Mokhfi, sous-directrice des affaires juridiques,
- Farida Benbihi, sous-directrice de la valorisation des ressources humaines, de la formation et des métiers,
  - Baya Ladj, sous-directrice des personnels.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 mars 2012 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officier de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5);

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 26 janvier 2012 de la commission chargée de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 mars 2012.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre délégue

Tayeb BELAIZ

Abdelmalek GUENAIZIA

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012 portant placement en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Administration centrale) de certains corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le secrétaire général du Gouvernement ;

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère de l'intérieur et des collectivités locaies (Administration centrale), et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant au corps suivant :

CORPS	GRADE	EFFECTIFS
Techniciens de l'industrie et de la promotion des investissements	Technicien supérieur	10

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant au corps, cité à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité, bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-308 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le secrétaire général Abdelkader OUALI Pour le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement Le secrétaire général

Abderezak HENI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL